

● (1530)

Permettez-moi de répéter encore une fois les conséquences de cette décision.

Il s'agissait pour M. l'Orateur de juger, comme il l'avait fait par l'affirmative, s'il y avait oui ou non violation de privilège. M. Jerome poursuivait en ces termes:

Le travail que je dois faire dans le cas de questions de privilège consiste à effectuer une étude préliminaire de la procédure relative à la question, afin de décider si elle touche en réalité aux privilèges des députés à la Chambre des communes ou de la Chambre même. Après l'avoir fait, j'en ai conclu qu'il faut donc accorder la priorité immédiate à la motion du député et que la Chambre doit la débattre sur-le-champ.

Suit ici le passage le plus important, madame le Président. Le paragraphe conclut en ces termes:

C'est la Chambre elle-même qui décidera d'adopter ou non la motion, de la modifier ou de l'altérer de quelque façon que ce soit, et, en fait, s'il y a outrage. Ce n'est pas moi qui prends la décision, c'est la Chambre.

Dans un autre précédent, remontant au 21 mars 1978, M. l'Orateur Jerome devait se prononcer, comme en fait foi le hansard de ce jour-là à la page 3975, sur une question de privilège soulevée par le député de Nickel Belt de l'époque, M. Rodriguez, qui ne siège plus à la Chambre. Cette question avait trait à des allégations contenues dans un affidavit produit sous la foi du serment par un certain Warren Hart concernant l'écoute électronique des conversations téléphoniques de députés. Le député soutenait que s'il était avéré, ce procédé constituait une violation des privilèges des députés. Voici ce que disait M. l'Orateur Jerome à ce propos:

A cet égard, j'aimerais vous citer les excellents commentaires contenus dans un rapport du comité spécial des privilèges parlementaires du Royaume-Uni daté de 1967. J'ai sous les yeux le document en question et je vais le déposer avec mes notes à l'attention des sténographes. Ce document date du 20 février 1967 et j'attire votre attention sur le passage suivant qu'on peut lire en page 111:

Vu les circonstances, il semble que, pour décider s'il devait faire passer avant les questions à l'ordre du jour une plainte à l'égard d'une violation de privilège, ou plutôt la motion que désirait proposer le député qui s'était plaint, l'Orateur se soit posé la question suivante: A priori, s'agit-il selon moi d'une atteinte aux privilèges? Si l'on s'en tient rigoureusement à ce principe, la Chambre ne pourrait se prononcer sur aucune plainte à l'égard d'une atteinte aux privilèges, à moins que l'Orateur n'estime qu'il s'agit là effectivement d'une atteinte aux privilèges.

Je signale qu'on dit bien qu'il s'agissait effectivement d'une atteinte aux privilèges, et c'est là la décision fondamentale. Monsieur l'Orateur Jerome a poursuivi sa lecture de ce document daté du 20 février 1957, comme il suit:

Et la Chambre qui, seule, peut décider si un acte constitue une atteinte aux privilèges...

Ce n'est pas la responsabilité de la Chambre. Voici la fin de l'extrait que l'Orateur citait:

... ne pourrait pas trancher la question à moins que le gouvernement ne lui donne le temps d'en discuter. Les cas douteux ou contestables seraient exclus automatiquement, car l'Orateur ne pourrait pas dire qu'à son avis l'acte ou la conduite ayant fait l'objet d'une plainte constitue, à première vue, une atteinte aux privilèges.

Monsieur l'Orateur Jerome a dit alors:

J'attire votre attention sur les mots «qui seule peut décider».

Il parlait du fait que la Chambre peut décider.

Monsieur l'Orateur Jerome a poursuivi en ces termes:

A mon avis, lorsque l'Orateur doit décider s'il doit accorder la priorité à une motion que désire présenter un député pour se plaindre d'un acte quelconque qui constituerait une atteinte à ses privilèges, il devrait se demander non pas si, à son avis, à supposer que les faits soient exacts, l'acte en question constitue une atteinte aux privilèges, mais si l'on peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'une atteinte aux privilèges ou, plus simplement, si la plainte du député est

Privilège—M. McGrath

justifiable. Et si l'Orateur a le moindre doute il devrait, à mon avis, laisser à la Chambre le soin de trancher la question.

C'est la situation dans laquelle je me trouve pour le moment. J'hésite toujours beaucoup à me prévaloir de la procédure pour prendre seul une décision à propos d'une question sur laquelle la Chambre aimerait peut-être donner son avis.

Je pourrais dire, entre parenthèses, même les ministres sur qui le doute plane. Monsieur l'Orateur a continué en ces termes:

En exprimant leur opinion sur le sujet de la motion présentée par le député, les députés pourraient très bien nous aider à décider s'il faut prévoir des mesures particulières pour cette forme d'ingérence par des moyens électroniques. A vrai dire, si, dans sa sagesse, la Chambre décide qu'il convient de saisir un comité de l'affaire, les audiences du comité pourraient nous éclairer sur la décision à prendre à ce sujet.

C'est pourquoi, à tout prendre, étant donné le caractère particulier de la situation dans laquelle nous nous trouvons, j'en conclus que, dans le doute, il est préférable de demander à la Chambre de se prononcer en temps et lieu à ce sujet.

C'est ainsi que monsieur l'Orateur agissait quand il était saisi de questions de privilège sur lesquelles il entretenait des doutes.

Maintenant, madame le Président, puis-je vous dire en toute déférence qu'il n'appartient pas à la présidence d'insister pour obtenir des preuves telles que, dans un procès au criminel, le prévenu serait condamné. A mon avis, tout ce qu'il nous faut ici, c'est qu'on présente des faits qui permettent à la présidence de décider s'il y a effectivement question de privilège, et si elle existe dans le sens très étroit «à première vue»—et c'est bien ce que à première vue veut dire—des faits qui exigent une explication, ou des preuves qui nécessiteraient une défense devant un tribunal criminel, sans quoi la personne accusée serait condamnée. A mon avis, c'est ainsi qu'il faut interpréter l'expression «à première vue». Tout ce qu'il faut à la présidence, ce sont des présomptions suffisantes et non des preuves irréfutables. Bien entendu, les privilèges parlementaires doivent être en jeu et j'en parlerai dans un instant.

Un autre précédent figure à la page 6388 du hansard du 7 juin 1977. Je signale en passant pour la gouverne du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith), et aussi pour la gouverne du président du Conseil privé (M. Pinard) lui-même puisqu'il a parlé de la question hier, comme l'a rappelé le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), que je veux parler de cette histoire d'accusation à porter et de siège en jeu, selon laquelle le député qui ne peut justifier son accusation perd son siège. C'est tout à fait ridicule. Cela n'a pas sa place dans nos précédents. Cela n'a pas sa place dans les usages parlementaires.

M. Smith: C'est la tradition.

M. Nielsen: C'est ce qu'un Orateur après l'autre a constaté à la Chambre, et notamment un Orateur que tous les députés respectent certainement beaucoup. Je veux bien sûr parler de votre prédécesseur, M. l'Orateur Jerome, qui avait interrompu à cet égard l'un de vos adjoints, le député de Lachine (M. Blaker), qui, en 1977, était le secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnements et Services. M. l'Orateur avait dit essentiellement ce que je viens de dire à propos de la nécessité pour un député de mettre son siège en jeu. Comme on peut le voir à la page 6388 du Hansard, M. l'Orateur Jerome avait déclaré: